



PRÉFET DU DOUBS

**ARRETE PREFECTORAL 2011238-0007**  
**autorisant Monsieur Thierry MAIRE**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

LE PREFET DU DOUBS

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation et notamment son article relatif aux moyens de protection à mettre en œuvre contre la prédation par le loup.

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

Vu le dossier en date du 22 août 2011 par lequel Monsieur Thierry MAIRE, éleveur habitant au 43 grande rue, 25270 Chapelle d'Huin, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le Doubs constitue une zone de colonisation récente du loup située hors unités d'actions, telle que définie dans l'article 6 de l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Considérant que M. Thierry MAIRE a mis en place un dispositif de protection consistant en un enclos électrifié mobile ceint de toutes parts dès le 29 juin 2011 afin de protéger son troupeau.

Considérant que Monsieur Thierry MAIRE a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup au moyen de dispositifs sonores de type Cerbère depuis le 29 juin 2011.

Considérant que des interventions régulières d'effarouchement aux moyens de sources lumineuses et sonores, ainsi que par la mise en œuvre du dispositif de tirs d'effarouchement par l'éleveur ainsi que par les lieutenants de Louveterie mandatés à cet effet par décisions préfectorales du 30 juin 2011, du 1er juillet 2011, du 7 juillet 2011 et du 2 août 2011, ont été réalisées, dans le but de rendre la zone inhospitalière et de détourner le loup du troupeau ovin, et que ces mesures n'ont pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau de Monsieur Thierry MAIRE;

Considérant que dès le 4 juillet 2011, Monsieur Thierry MAIRE a mis en place un dispositif de protection conforme aux préconisations de l'arrêté OPEDER du 19 juin 2009 sus-visé, avec notamment un gardiennage renforcé à la charge de l'éleveur et la mise en place de parcs mobiles électrifiés qui n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau, malgré le renforcement des mesures de protection après chaque nouvelle attaque ;

Considérant que malgré la pratique d'un effarouchement depuis une période de plus d'une semaine, et malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus sur l'unité de conduite de Chapelle d'Huin, le troupeau de Monsieur Thierry MAIRE a été attaqué le 21 août 2011, que cette attaque a occasionné une nouvelle perte d'un animal (une brebis tuée) et que la responsabilité du loup ne peut pas être écartée ;

Considérant que les agents de l'ONCFS ont constaté les nuits du 4 juillet, du 11 juillet et du 29 juillet 2011, la présence d'un loup à proximité immédiate de l'exploitation de Monsieur Thierry MAIRE grâce à la mise en place d'appareils photographiques;

Considérant que le troupeau de M. Thierry MAIRE, situé sur l'unité de conduite de Chapelle d'Huin, a subi le 21 juin, le 28 juin, le 29 juin, le 30 juin, le 4 juillet, le 12 juillet, et le 21 août 2011, sept attaques occasionnant 30 ovins blessés ou tués ;

Considérant que M. Thierry MAIRE pratique une vente régulière d'agneaux à des bouchers locaux tout au long de l'année qui nécessite le partage du troupeau en de nombreux lots et le maintien d'une production stable afin de garantir ses livraisons, à défaut de quoi ce débouché serait perdu.

Considérant que ces attaques répétées dans un laps de temps très court provoquent un stress important à ce troupeau occasionnant des boiteries, un changement de comportement des animaux, une croissance moindre des animaux, des avortements et des problèmes de retards de chaleur pour les brebis des lots attaqués ;

Considérant que la perte ou la blessure de plusieurs agneaux est déjà de nature à lui faire perdre des débouchés auprès de ses clients, et que les problèmes de reproduction et d'avortement rencontrés depuis ces attaques provoqueront des pertes de débouchés importantes au cours de l'année prochaine ;

Qu'en conséquence, les éléments sus-mentionnés conduisent à qualifier les pertes nombreuses, au cours d'attaques répétées, risquant de mettre en question la pérennité de cette exploitation, de dommages importants à cet élevage au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Thierry MAIRE, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 10 mai 2011, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Thierry MAIRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Thierry MAIRE, né le 20 octobre 1961, permis de chasser N° 25.3.41 délivré par la Sous-Préfecture de Pontarlier pourra procéder lui-même à la réalisation de ces tirs de défense, il peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Monsieur Vincent MAIRE son fils, né le 14 novembre 1986, permis de chasser N°25.3.67 délivré par la Sous-Préfecture de Pontarlier,
- Monsieur Maxime INVERNICI son beau-frère, né le 27 mars 1968, permis de chasser N°25.3.46 délivré par la Sous-Préfecture de Pontarlier,
- Monsieur Christophe LOCATELLI, né le 3 juin 1953, permis de chasser N°25.11.23.94 délivré par la Préfecture du Doubs,
- Monsieur Gilles EME, né le 19 août 1958, permis de chasser N°25.1.126 délivré par la Préfecture du Doubs,
- Monsieur Benoit MAGNET vice-président de l'ACCA de Chapelle d'Huin, né le 6 juillet 1986, permis de chasser N°25.11.45.69 délivré par la Sous-Préfecture de Pontarlier,
- Monsieur Jean DORNIER membre de l'ACCA de Chapelle d'Huin, né le 26 avril 1946, permis de chasser N°25.3.848 délivré par la Sous-Préfecture de Pontarlier,
- Monsieur Bruno DESCOURVIERES membre de l'ACCA de Chapelle d'Huin, né 1er juillet 1970, permis de chasser N°25.3.37 délivré par la Sous-Préfecture de Pontarlier.

En un instant donné, une seule personne à la fois peut se trouver armée et en mesure de procéder au tir de défense.

### **ARTICLE 3 :**

Les tirs de défense doivent être réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Thierry MAIRE sur les pâturages protégés, mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de Chapelle d'Huin.

### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse.

La mise en œuvre des tirs de défense devra se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'ONCFS.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par Monsieur Thierry MAIRE (modèle annexé au présent arrêté) précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée

**ARTICLE 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MAIRE informe sans délai le Préfet du Doubs (DDT et Sous-Préfet de permanence). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MAIRE informe sans délai le Préfet du Doubs ( DDT et Sous-Préfet de permanence). L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre autorisation de tir de défense ou de prélèvement sur le territoire national, la DDT en informe l'éleveur et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 9 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Doubs et le lieutenant de louveterie du canton de Levier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry MAIRE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon le 26 août 2011  
Le préfet,

